

DÉLIBÉRATION Bureau du 12 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° DBS2024-08

Objet : Autorisation de lancement d'un marché public de logiciel financier et autorisation au Président à signer

Le douze juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, se sont réunis au siège de Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de Mme Angela AVOND, 1^{ère} Vice-Présidente.

Date de la convocation transmise par le Président : 6 juin 2024

Nombre de délégués en exercice : 12

Nombre de délégués présents : 6

Nombre de délégués représentés : 1

QUORUM : 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 9 voix

QUORUM pour la présente délibération : 6 délégués présents + 1 pouvoir correspondant à 11 voix

PRESENTS :

Délégués du Département : Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués de la Région : Angela AVOND, Gilles BATTAIL.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Christian PEUTOT.

REPRESENTES :

Délégués des EPCI :

Marcel FONTELLIO a donné pouvoir à Michel CHARIAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel CHARIAU.

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5721-1 et L2122-21-1,

Vu les articles L.2125-1, R.2122 - 3 et R.2162-1 à R.2162-4 du Code de la commande publique,

Considérant que le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a acquis le droit d'usage du progiciel CIVIL NET FINANCES,

Considérant que la société CIRIL détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur les sources du progiciel CIVIL NET FINANCES,

Considérant qu'à ce titre, la société CIRIL détient l'exclusivité de la maintenance et de l'assistance à l'utilisation du progiciel,

Considérant de fait qu'en application de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique, le marché public ne peut être confié, dans ces conditions, qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité,

Considérant qu'il revient au Syndicat de pourvoir à l'hébergement, la maintenance et l'assistance du progiciel CIVIL NET FINANCES de l'éditeur CIRIL,

Vu le rapport n° DBS2024-08,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché public relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel CIVIL NET FINANCES de l'éditeur CIRIL dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence passée en application de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique.

DIT QUE ce marché public est un accord-cadre à bons de commande attribué à un opérateur économique unique, conformément aux articles L.2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la commande publique, conclu avec le montant maximum annuel de 22 000 € HT.

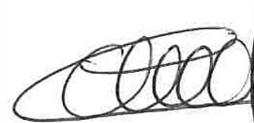
Il est traité pour une part à prix forfaitaire appliqués aux quantités réellement exécutées (ce forfait permet l'hébergement et la maintenance) et pour une autre part à prix unitaires (pour d'éventuels ajouts à la version en cours, ou l'achat de formation).

DIT QUE la durée de ce marché public est de quatre (4) ans fermes.

DIT QUE la date de début d'exécution de ce marché public est fixée au 1er janvier 2025 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure.

AUTORISE M. le Président à signer et notifier le marché public correspondant aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel CIVIL NET FINANCES de l'éditeur CIRIL et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché public, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal à l'article 611.



Angela AVOND
1^{ère} Vice-Présidente de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne le 17 juin 2024